

Entreprises à capital fermé, OSBL et régimes de retraite

Janvier 2015

En bref

Les bulletins *En bref* offrent un condensé des plus récentes nouvelles et publications provenant des normalisateurs en ce qui a trait aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les organismes sans but lucratif (OSBL) et les régimes de retraite. Les Normes internationales d'information financière (IFRS) ne sont pas abordées dans les bulletins *En bref*, mais nous publions des *Bulletins de nouvelles sur les IFRS*, entièrement consacrés aux nouveautés en matière d'IFRS, ainsi que des *Alertes de votre conseiller*, qui traitent de sujets spécifiques importants.

La présente publication vise à informer sur les récents changements survenus dans le monde de la comptabilité; toutefois, elle ne peut traiter de tous les sujets. Les lecteurs sont invités à toujours se référer aux publications d'origine mentionnées dans les articles avant de prendre quelque décision que ce soit.

Entreprises à capital fermé (Partie II)

Consolidation, partenariats et placements

En septembre 2014, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié le nouveau chapitre 1591, « Filiales », qui remplace le chapitre 1590, « Filiales », et la note d'orientation concernant la comptabilité n° 15, *Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (variable interest entities)* (NOC-15). Au même moment, le CNC a également publié le nouveau chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats », qui remplace le chapitre 3055, « Participations dans des coentreprises » et il a modifié le chapitre 3051, « Placements ».

Les chapitres 1591 et 3056 de même que le chapitre 3051 modifié s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, leur application anticipée est permise.

Pour de plus amples informations au sujet des nouveaux chapitres et de celui qui a été modifié, surveillez la publication prochaine d'une édition spéciale du bulletin *En bref*.

Améliorations 2014 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

En octobre 2014, le CNC a terminé ses délibérations concernant les commentaires reçus à l'égard de l'exposé-sondage intitulé *Améliorations 2014 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* et a approuvé et publié certaines modifications aux NCECF, lesquelles sont résumées dans les paragraphes suivants :

Chapitre 3856, « Instruments financiers »

- Des directives ont été ajoutées afin de clarifier la façon de comptabiliser l'élément de couverture dans une situation particulière. La situation est celle où a) l'élément de couverture vient à échéance après la comptabilisation de l'opération future et b) qu'une période se termine entre la date à laquelle l'opération couverte se réalise et celle à laquelle l'élément de couverture vient à échéance;
- Selon les obligations d'information actuelles liées à la dépréciation d'actifs financiers, une entité doit indiquer la valeur comptable des actifs dépréciés, par type d'actifs, et le montant de la dépréciation; cette obligation a été modifiée afin d'exclure les créances clients à court terme. Le CNC a ajouté une nouvelle obligation d'information pour les créances clients à court terme selon laquelle une entité doit seulement indiquer le montant total de toute provision pour dépréciation, la valeur comptable des actifs dépréciés n'étant plus requise.

Les modifications effectuées dans la mise à jour d'octobre 2014, lesquelles concernent aussi les OSBL qui appliquent la Partie III du *Manuel de CPA Canada*, entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. Une application anticipée est permise. Les modifications doivent être appliquées rétrospectivement.

Dans le cadre de l'exposé-sondage, le CNC a également proposé des modifications au chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs », afin de clarifier le fait que le choix de recourir à une évaluation aux fins de la capitalisation pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies relativement aux régimes à prestations définies non capitalisés n'est possible que pour les entités qui ont au moins un régime à prestations définies capitalisé. Pendant les délibérations, le CNC a donné son accord de principe à la modification proposée au chapitre 3462. Toutefois, à la lumière des préoccupations soulevées par certaines parties concernées et par le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé (ci-après le « Comité »), le CNC a exigé le remaniement de certains paragraphes pertinents dans le cadre d'un exposé-sondage distinct afin de clarifier davantage certains aspects de la norme. En conséquence, aucune modification au chapitre 3462 n'a été approuvée dans le cadre des améliorations annuelles 2014, mais le CNC prévoit de revoir les modifications proposées à une date future.

Actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale

En octobre 2014, le CNC a publié un exposé-sondage intitulé *Actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale*, qui propose d'importantes révisions à la comptabilisation des actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale dans le cadre des dispositions prévues à certains articles spécifiés de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les modifications proposées entraîneraient la présentation des actions privilégiées rachetables au gré du porteur en tant que passifs

financiers dans les états financiers. Les entités qui seront les plus touchées par les propositions sont celles qui ont émis par le passé des actions privilégiées rachetables dans le cadre de mesures de planification fiscale spécifiques (comme un gel successoral, un roulement fiscal d'actifs ou une fusion d'entreprises), puisque ces actions sont actuellement présentées en tant que capitaux propres à leur valeur nominale, attribuée ou déclarée.

Pour de plus amples renseignements sur les modifications proposées par le CNC et sur leur incidence sur le bilan d'une entité, veuillez vous reporter au bulletin *En bref* intitulé *Actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale (exposé-sondage publié)* paru en novembre 2014. La période de commentaires concernant l'exposé-sondage s'est terminée le 15 janvier 2015.

Examen de la mise en œuvre : Chapitre 3856, « Instruments financiers »

Le CNC procède à un examen de la mise en œuvre du chapitre 3856 et, par conséquent, a publié en octobre 2014 un document intitulé *Appel à informations – Examen de la mise en œuvre : Chapitre 3856, Instruments financiers*. La comptabilisation des instruments financiers a fait l'objet d'une révision substantielle lors du passage aux NCECF. Cet examen de la mise en œuvre vise à évaluer l'efficacité de la norme et, plus précisément, à savoir :

- si les utilisateurs des états financiers trouvent utiles les informations exigées par le chapitre 3856;
- si des modifications au chapitre 3856 sont nécessaires pour accroître l'utilité des informations pour les utilisateurs des états financiers;
- s'il existe des coûts ou des difficultés imprévus découlant de l'application des exigences de la norme;
- s'il existe des aspects de la norme qui posent des défis sur le plan de l'interprétation et qui, en conséquence, compromettent l'uniformité de son application.

Le CNC tiendra compte des commentaires reçus suivant cet appel à informations, ainsi que d'autres informations provenant de diverses sources (comme les commentaires des tables rondes tenues partout au pays), et il examinera la possibilité d'apporter des modifications au chapitre 3856, si nécessaire. Un examen de la mise en œuvre n'aboutit pas forcément à la modification de la norme; si le CNC parvient à la conclusion que des modifications sont nécessaires, il suivra sa procédure officielle pour les apporter. La période de commentaires au sujet de cet appel à informations se termine le 9 février 2015.

Modifications futures aux NCECF

Le CNC poursuit divers projets de modification des NCECF afin de préserver la qualité et la crédibilité des états financiers des entreprises à capital fermé.

Le tableau suivant présente un résumé des projets pour lesquels le CNC prévoit publier un document de travail ou un exposé-sondage en 2015 :

Projets actuels	Résumés
Améliorations annuelles 2015	Améliorations mineures aux NCECF – un exposé-sondage devrait être publié au premier trimestre de 2015 et les modifications définitives au quatrième trimestre de 2015.
Agriculture	Ce projet aborde la comptabilisation des actifs biologiques. Un document de travail devrait être publié au premier trimestre de 2015.
Filiales	Ce projet prévoit de préciser certaines questions relatives à la comptabilisation de participations dans des filiales à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation. L'une des questions qui seront examinées concerne le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », pour savoir s'il doit être appliqué lorsqu'une entité comptabilise une filiale à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation. Un exposé-sondage devrait être publié au deuxième trimestre de 2015.

Certains de ces projets pourraient également avoir une incidence sur les états financiers des OSBL qui appliquent la Partie III du *Manuel de CPA Canada*; par conséquent, ces organismes doivent rester au fait des modifications proposées.

Pour obtenir plus d'informations sur les modifications apportées aux NCECF, visitez le site Web : [Normes d'information financière et de certification Canada](#).

Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé

Le Comité, qui a été créé par le CNC, a pour mandat d'aider celui-ci à tenir à jour et à améliorer les NCECF et de donner son avis sur la nécessité de compléter ces normes par des indications ne faisant pas autorité. Les réunions les plus récentes du Comité ont eu lieu le [16 juin 2014](#), le [16 septembre 2014](#) et le 17 décembre 2014. Les paragraphes suivants résument certains sujets traités lors de ces réunions qui n'ont pas été mentionnés ailleurs dans la présente édition du bulletin *En bref*. Le procès-verbal de la réunion de décembre 2014 n'est pas encore disponible et sera traité dans notre prochain numéro.

Initiative stratégique du CNC

Au cours de l'été 2014, le CNC a recueilli les commentaires des parties prenantes, y compris ceux du Comité, sur la façon dont il pourrait améliorer la mise en œuvre de ses stratégies actuelles relatives à chacune des grandes catégories d'entités publiantes. Le CNC tiendra compte des commentaires recueillis lorsqu'il établira son prochain plan stratégique, lequel sera publié pour commentaires en version préliminaire au cours de l'année 2015.

Améliorations annuelles 2015

Au cours de la réunion de septembre 2014, le Comité a examiné divers éléments à inclure dans le projet d'améliorations annuelles 2015.

- Informations à fournir sur l'acquisition d'actifs dans le cadre d'un regroupement d'entreprises

Le chapitre 1582 exige que des informations soient fournies sur les montants comptabilisés pour chaque grande catégorie d'actifs acquis et de passifs repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Le libellé utilisé dans le chapitre 1582 limite

L'obligation d'information à des situations où le regroupement d'entreprises résulte de l'acquisition d'une filiale et ne vise pas les cas où il découle de l'acquisition directe d'un groupe d'actifs et de la prise en charge de passifs qui constituent une entreprise. Le Comité a convenu de recommander que cette obligation d'information soit modifiée pour inclure ces cas.

- Informations à fournir sur les pertes de valeur ou la reprise de pertes de valeur comptabilisées antérieurement
Le chapitre 3856 exige que soit mentionné le montant de toute perte de valeur ou de toute reprise d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement pour les actifs financiers. Il n'est pas obligatoire de fournir ces informations dans le cas des placements (chapitre 3051), des intérêts dans un partenariat (chapitre 3056) ou des contrats de location (chapitre 3065). Le Comité a convenu de recommander d'ajouter dans les chapitres 3051, 3056 et 3065 des obligations d'information sur la dépréciation semblables à celles prévues dans le chapitre 3856.
- Informations à fournir sur l'amortissement des immobilisations corporelles
Le chapitre 3061, « Immobilisations corporelles », exige que soit mentionné le montant de l'amortissement d'une immobilisation corporelle. Cette formulation pourrait laisser entendre que l'exigence porte sur le montant de l'amortissement de chaque immobilisation corporelle. Le Comité a donc convenu de recommander une reformulation afin de clarifier le but de l'obligation d'information qui est de fournir la charge totale d'amortissement.
- Instruments financiers
Le Comité a discuté de plusieurs questions soulevées par les répondants au sujet du chapitre 3856. Il a convenu qu'aucune de ces questions n'était urgente et a recommandé au CNC de ne pas les traiter dans le cadre du processus annuel d'amélioration de 2015, mais plutôt à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du chapitre 3856. Une liste des questions soulevées figure dans le compte-rendu de la réunion du [16 septembre 2014](#).
- Autres sujets
Le Comité a discuté de plusieurs autres sujets soulevés par des répondants, qu'il a recommandé de ne pas inclure dans l'exposé-sondage sur les améliorations annuelles 2015. Voici certains de ces sujets :
 - Préciser si la valeur comptable des intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint peut être réduite par l'intermédiaire d'un compte de provision lorsqu'une perte de valeur est survenue – le Comité a indiqué que cette question était traitée dans les modifications apportées au chapitre 3051 et au nouveau chapitre 3056 qui entreront en vigueur en même temps que les améliorations annuelles 2015.
 - Éliminer la possibilité d'employer, pour la comptabilisation des loyers exigibles ou des revenus de location, une « autre formule à la fois logique et

« systématique » ou donner des exemples qui illustrent le concept – le Comité a indiqué que la possibilité doit demeurer en vigueur puisque l'application d'une formule linéaire n'est pas toujours appropriée et qu'il faut faire usage de jugement professionnel si la possibilité est retenue.

- Fournir des indications applicables aux contrats déficitaires – le Comité a indiqué qu'il ne s'agit pas d'un problème répandu au sein des entreprises à capital fermé et que la définition d'un passif et les critères de comptabilisation du chapitre 1000, « Fondements conceptuels des états financiers », doivent être appliqués. Il a aussi convenu que l'exercice du jugement professionnel suffisait et que des indications supplémentaires n'étaient pas nécessaires.

Avantages sociaux futurs

Lors de la réunion de septembre 2014, le Comité a discuté des demandes formulées par les parties prenantes visant à clarifier les aspects du nouveau chapitre 3462. Le Comité a indiqué que le chapitre 3462 était une nouvelle norme et que le CNC, conformément à sa procédure officielle, entreprenait normalement un examen de la mise en œuvre deux ans après l'entrée en vigueur de la norme. Le traitement des questions mentionnées ci-dessus n'ayant pas été considéré comme urgent, le Comité a convenu de recommander de le reporter jusqu'à la publication de l'examen de la mise en œuvre.

Produits

Le Comité a discuté d'une question, à savoir si une entreprise qui applique les NCECF pourrait appliquer la hiérarchie du chapitre 1100, « Principes comptables généralement reconnus (PCGR) », pour adopter IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients*, ou bien utiliser les indications des PCGR américains maintenant remplacés, aux fins de l'application du chapitre 3400, « Produits ». Les entreprises à capital fermé doivent continuer d'appliquer le chapitre 3400 et peuvent continuer d'exercer le choix actuel de méthodes comptables (même s'il est fondé sur les PCGR américains remplacés) ou décider de changer certains aspects de leur application à des fins d'uniformité avec IFRS 15, tant que la comptabilisation est pleinement conforme aux dispositions du chapitre 3400. Toute modification de méthode comptable doit être faite conformément au chapitre 1506, « Modifications comptables ».

Filiales

Le Comité a poursuivi la discussion du traitement comptable à appliquer aux filiales qui sont comptabilisées à la valeur de consolidation, lors des réunions tenues aux mois de juin et de septembre. Les parties prenantes se montraient préoccupées par le fait que la comptabilisation d'une participation dans une filiale à la valeur de consolidation ne permettait pas, dans bien des cas, de simplifier considérablement le traitement comptable, puisque cette méthode est considérée comme une consolidation « sur une seule ligne ». Le Comité a discuté d'une solution de rechange qui permettrait la réalisation d'un objectif clé de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation en reflétant les résultats de la filiale dans les états financiers de l'entité mère, tout en étant d'application plus simple que la comptabilisation à la valeur de consolidation ou l'intégration par consolidation. De plus, plusieurs questions d'application de la méthode de la valeur d'acquisition ou de la

solution de rechange à la valeur de consolidation ont été discutées. Les délibérations sur ce sujet se poursuivront lors d'une prochaine réunion.

Nouveaux projets

Le Comité a discuté de nouveaux projets qui débiteront après la fin de projets prioritaires en cours, c'est-à-dire des projets concernant l'agriculture, les actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale et les filiales. Les nouveaux projets traiteront notamment de :

- la définition du contrôle conjoint;
- d'autres méthodes de comptabilisation de l'écart d'acquisition;
- la comptabilisation des indemnités de départ et des prestations de cessation d'emploi;
- l'interaction entre les chapitres 1582 et 3840, « Opérations entre apparentés ».

Les délibérations sur ces projets se poursuivront lors d'une prochaine réunion.

Pour obtenir plus d'informations sur le Comité, visitez le site Web : [Normes d'information financière et de certification Canada](#).

Organismes sans but lucratif (Partie III)

Plusieurs des sujets traités dans la section « Entreprises à capital fermé (Partie II) » peuvent aussi être pertinents pour les OSBL qui appliquent la Partie III du *Manuel de CPA Canada*.

Depuis la publication du bulletin *En bref* de mai 2014, il n'y a eu aucune activité significative en normalisation comptable au Canada à l'égard des OSBL.

Régimes de retraite (Partie IV)

Depuis la publication du bulletin *En bref* de mai 2014, il n'y a eu aucune activité en normalisation comptable au Canada à l'égard des régimes de retraite.

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 100 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou pour votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller chez Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : En cas de divergence, la version anglaise originale a préséance.